

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Création de l'allocation frais de santé

Le Conseil,

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10, L. 2512-9, R. 2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance 2021- 175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°94- 415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le chapitre II du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la couverture des risques en matière de santé et aux modalités de participation des collectivités à leur financement,

Vu la une convention de partenariat entre la Direction des ressources humaines de la Ville de Paris et le Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 juin 2025 ;

Vu le mémoire par lequel la Directrice Générale propose la création de l'allocation frais de santé mensuelle des agents du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à compter du 1er janvier 2026 ;

Délibère

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, est créée une allocation frais de santé consistant à verser une aide aux agents titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé, apprentis et assistantes maternelles et familiales, vacataires dont le temps de travail est supérieur au mi-temps, qui justifient d'une couverture frais de santé individuelle répondant aux exigences de labellisation.

Article 2 : L'allocation frais de santé est versée mensuellement conformément au barème suivant, dans lequel les montants sont exprimés en net :

- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) inférieur ou égal à 388 ou rémunération équivalente : 23,75€/mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) compris entre 389 et 558 ou rémunération équivalente : 21,67€/mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) compris entre 559 et 707 ou rémunération équivalente : 19,33€/ mois
- Agents rémunérés par référence à un indice brut (IB) supérieur ou égal à 708 ou rémunération équivalente : 15€/mois

Article 3 : Un agent couvert en tant qu'ayant-droit d'un conjoint d'une participation employeur n'est pas éligible à l'allocation f

qui bénéficie déjà à ce titre

Article 4 : La délibération n°8 du Conseil d'administration du 26 mars 2015 relative à la modification des conditions d'attribution de l'allocation prévoyance santé est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026. Les agents éligibles à cette allocation la percevront pour la dernière fois au mois de janvier 2026 au titre de leur couverture frais de santé de l'année 2025.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration



Jeanne SEBAN

P/la Présidente
du Conseil d'Administration



Léa FILOCHE